

## **Sylvie DESLANDES**

**Françoise Thiriot** est présidente de la Commission Nationale de la Laïcité de la Grande Loge Féminine de France. Son histoire personnelle l'amène très tôt à s'intéresser aux questions de laïcité. Elle est initiée à la Grande Loge Féminine de France en 1993. Elle s'implique dans des travaux de réflexion et de recherche de la commission nationale de la laïcité. Elle va traiter les rapports de la laïcité avec les religions et en particulier, en France et au XXe siècle, avec la religion catholique que l'actualité obère peut-être quelque peu. Ce n'est donc pas en tant qu'individu-e qu'elle s'exprime mais au nom de son Obédience maçonnique, faut-il le préciser.

## **Françoise THIRIOT**

Bien que tout cela ait été déjà entendu, et semble connu, il est nécessaire de replacer les différentes phases dans leur contexte. Repartons donc de la loi de séparation des Eglises et de l'État, qui est issue d'un important travail parlementaire et de débats mouvementés. Elle est en réalité l'aboutissement d'un long processus entamé depuis la révolution de 1789 et qui va s'échelonner tout au long du XIXe siècle. Pour mémoire, le titre du rapport de la commission conduite par **Aristide Briand** en 1905 est : « Rapport fait au nom de la commission, relative à la séparation des Eglises et de l'État et à la dénonciation du Concordat ». C'est un aspect qu'on oublie souvent. Entre 1789 et 1905, malgré les allers-retours entre des régimes autoritaires et des régimes républicains, le principe de la liberté de conscience et l'idée de séparation de l'organisation politique de la cité et du religieux feront leur chemin. L'État se laïcise progressivement (terme préférable à celui de sécularisation), c'est l'aboutissement d'un long chemin. Toute une série d'avancées sociales et politiques font avancer le concept de laïcité dans les esprits et permettent d'aboutir au vote de la loi instaurant la liberté de conscience et la liberté de culte.

Ainsi, on peut prendre trois exemples :

- le premier acte fort est sans doute le fait de retirer à l'Eglise catholique, dès 1792, la gestion de l'État civil. Fait ô combien symbolique, puisqu'il supprime de l'identité de l'individu, l'élément religieux. L'aspect religieux sort du champ de l'identité à ce moment-là. Cette mesure ne sera jamais remise en cause, même si son application sur tout le territoire prendra un certain temps. Autre acte important, dès 1792, l'abolition du délit de blasphème, pourtant réintroduit ensuite, pour être de nouveau supprimé ultérieurement.

- Le divorce est aussi un élément important parce que significatif des relations formelles et informelles entre la religion et l'État. Légalisée en 1792, la procédure de divorce est très fortement encadrée à partir de 1804, supprimée en 1816. Le divorce est à nouveau permis en 1884. Toutefois, jusque dans les années 1960/70, les divorcé-e-s sont socialement entaché-e-s de soupçons de mauvaise conduite, et notamment les femmes ; les divorcé-e-s sont souvent mis à l'écart et leurs enfants marqués du fer rouge « d'enfants de divorcés ». Pour celles et ceux qui auront bravé et l'Eglise et l'opinion publique, il restera quand même un sentiment de culpabilité, celui d'une faute. On aura tellement intégré le côté indissoluble du mariage que, même dans une

société devenue très éloignée de la religion, la notion de faute demeurera et demeurera très tard.

- Enfin, le XIXe siècle voit, par une succession de lois sur l'éducation, émerger la laïcisation de l'enseignement, instaurant l'instruction obligatoire pour les filles. Cet accès à un enseignement laïque ouvre la porte de l'émancipation, même si, pour bénéficier des mêmes programmes, il faudra attendre le milieu du XXe siècle voire les années 1970 pour certaines grandes écoles. Pour les femmes, l'école laïque, comme plus tard le lycée et l'université, offrent l'opportunité non seulement d'acquérir des connaissances et de développer leur intelligence, mais aussi d'accéder à la citoyenneté.

Au XIXe siècle et dans la première partie du XXe siècle, quand on parle de laïcité et de séparation des Eglises et de l'État, c'est avant tout de l'Eglise catholique qu'il s'agit. Car même si dans la loi de 1905 les cultes protestant et israélite sont pris en compte, la France est essentiellement catholique.

Les protagonistes des rapports du religieux et de la laïcité, c'est-à-dire du principe juridique de la loi de 1905, seront, sur le plan des institutions et du législatif, l'église catholique et l'État. En dehors des instances Eglise/État, la société reste imprégnée des rites et des convictions religieuses, tout en adhérant au principe de la laïcité de l'État. Va alors se mettre en place un autre type de relation au religieux. Il va se construire implicitement ce que l'on désignera beaucoup plus tard sous les termes de « sphère publique » et « sphère privée », qui permettra de trouver un équilibre entre l'exercice du religieux et l'application du principe de laïcité.

La Première et, surtout, la Seconde Guerre mondiale font évoluer les mentalités. Le droit de vote des femmes est enfin voté en 1945. **Et là, il faut rappeler que c'est par la loi que les femmes accéderont au droit de vote car on entend trop souvent « On a donné le droit de vote aux femmes ». (Applaudissements). On ne l'a pas donné : il a été voté par l'Assemblée Consultative Provisoire d'Alger, laquelle était une assemblée composée notamment d'anciens élus, mais aussi des réseaux de Résistance dont une femme.** Cela n'a pas été « donné », mais a été voté. Le **général de Gaulle** a signé l'ordonnance qui entérinait le droit de vote des femmes. Cela étant, dès 1942, le **général de Gaulle** avait indiqué que tous et toutes devraient à l'issue de la guerre disposer de tous leurs droits. C'est un texte qui a été voté. Il faut le dire et s'y tenir.

En 1946, outre l'affirmation d'une France laïque, figure dans le préambule de la Constitution la déclaration suivante : « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ». 1945, année du premier vote des femmes, est aussi la date à laquelle les franc-maçonnnes prennent leur destin en main en créant l'Union Maçonnique Féminine qui deviendra en 1952 la Grande Loge Féminine de France (GLFF). Dans le contexte de l'après-guerre, pendant les Trente glorieuses, on voit monter en puissance les mouvements féministes et les revendications des femmes quant à leurs droits. Et parallèlement, la religion commence à voir ses effectifs et les pratiques religieuses diminuer. Globalement, la plupart des gens s'en tiennent à ne

célébrer religieusement que les principales étapes de la vie : naissance, mariage et mort, mais la pratique, ainsi que le nombre de croyants, diminuent. Un des indicateurs de cette érosion de la pratique est la diminution du nombre de vocations à devenir prêtre, religieux, etc. Mai 68 marque un tournant dans le rapport au religieux. Cette date constitue à plus d'un titre un point d'orgue et un bouleversement dans l'organisation de la société. Pour autant, la laïcité est totalement absente de ces débats, sans doute parce qu'elle est devenue une évidence.

Les combats des femmes sont menés au nom de la liberté et de l'égalité. Liberté à assumer leur corps et égalité de leurs droits. C'est le moment de la loi sur la contraception, de la popularisation du planning familial : il ne s'agit pas de combattre contre, mais de combattre pour. Pour autant, l'Eglise catholique continue à œuvrer pour maintenir son influence dans la société et dans les instances législatives. Vatican II (entre 1962 et 1965) va tenter de moderniser les pratiques de l'Eglise, ce qui a pour conséquence de créer un schisme avec l'aile conservatrice la plus radicale de l'Eglise. Cette fraction séparée de l'Eglise servira d'ailleurs de point d'appui, plus tard, aux manifestations contre le mariage pour tous. En 1968, est publié un article de **Paul VI** sur le mariage et la régulation des naissances. En 1975, le vote de la loi permettant l'IVG instaure la clause de conscience au nom de la foi et permet à certains médecins de ne pas pratiquer l'intervention. La commission nationale de la laïcité de la Grande Loge Féminine de France en a fait le thème de son colloque du 9 décembre 2014. Cette clause de conscience va être réclamée plus tard à de nombreuses reprises. N'avons-nous pas ouvert la boîte de Pandore à ce moment-là ? Mais la loi aurait-elle pu être votée s'il n'y avait pas eu cette clause de conscience, paraît-il demandée par l'Eglise catholique ?

Depuis sa mise en place par la loi de 1905 et jusqu'à ces dernières années, le principe de laïcité avait été parfaitement intégré par les Eglises. L'islam devenu la deuxième religion de France et faute de représentation réellement unifiée malgré des tentatives, ne peut s'exprimer au nom de tous ses adeptes, mais les représentants des principaux courants se réclament également de la laïcité. Le rapport du religieux à la laïcité ne se situe donc plus entre l'État, la société et la seule Église catholique.

Dans un contexte de tension économique, sociale et culturelle, à partir des années 2000, vont se développer des revendications identitaires, sous-jacentes depuis très longtemps, fondées sur la religion et ses dogmes, et qui quand elles sont portées par les plus radicaux, ne se définissent plus par leur appartenance à la République, mais par leur appartenance à telle ou telle religion. Ces positions revendicatives vont modifier le rapport du religieux à la laïcité. Pour ces groupes radicaux intégristes, la loi religieuse dépasse la loi de la République et le principe de laïcité, notamment dans son article 1, qui est relu et interprété de telle manière que l'on glisse de la liberté de conscience à la liberté religieuse, conduisant au communautarisme. Parallèlement, une fraction du monde politique n'est pas insensible à cette lecture, au nom d'une certaine compréhension de la liberté et de la tolérance.

Le principe de laïcité tel que présenté par les articles 1 et 2 de la loi de 1905 permet d'être personnellement maître de ses choix, dont celui de croire, de ne pas

croire ou de changer de religion. C'est encore plus vrai lorsqu'il s'agit des femmes. Comme le dit **Catherine Kintzler**, « *elles sont particulièrement visées par tous les intégristes parce que s'agissant des femmes, l'intégrisme exerce une uniformisation en rabattant l'ensemble de la vie et des mœurs sur leur assignation à la fonction d'épouses et de mères* ».

Aujourd'hui, plus que jamais, alors que les forces les plus radicales et politico-religieuses sont à l'œuvre pour déstabiliser notre République, il est impératif de défendre et de promouvoir le principe de laïcité. Notre loi de 1905 est un outil remarquable qui n'a pas besoin d'être, comme le veulent certains, toiletté. Ce serait mettre en péril l'idéal humaniste de la République, celui qui pose le principe de la liberté de chacune et de chacun en toute égalité. Il ne faut pas céder aux solutions de facilité consistant à négocier le présent pour retrouver les problèmes plus tard, le plus souvent aggravés. Pensons à tous ces accommodements qui sont demandés, voire exigés au sein des services publics. Il faut, pour mieux garantir l'avenir, ne pas se cacher les réalités d'aujourd'hui.

La Grande Loge Féminine de France est dotée depuis de nombreuses années de commissions permanentes telle la commission de la laïcité, avec un groupe plus particulièrement chargé de la bioéthique, et la commission des Droits des Femmes. Notre Obédience s'est également engagée au plan européen pour défendre ces mêmes valeurs. C'est ainsi que l'Institut Maçonique Européen de la Grande Loge de Féminine de France a signé en juillet dernier la position du collectif « Bouger pour l'IVG » pour que toutes les femmes d'Europe aient droit à l'avortement. (*Applaudissements*)